

RÈGLEMENT NO 526  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 395 CONCERNANT LES  
DISTANCES SÉPARATRICES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT  
D'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter une modification issue du règlement de concordance du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre no 214-20;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le ? 2023 soit avant l'adoption du règlement;

En conséquence, il est proposé par ? et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le projet de règlement numéro 526 tel que ci-après décrit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre suivant :  
Règlement no 526 amendant le règlement de zonage no 395 concernant les distances séparatrices des ouvrages de prélèvement d'eau.

**ARTICLE 3**

Modification d'un article

Le premier paragraphe (a) de l'article 47 au sujet des périmètres de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau est abrogé.

De plus, le tableau est modifié de façon à ajouter la note (2) après la distance minimale de 1000 mètres applicable pour un site d'extraction. La note (2) est également ajoutée après le tableau tel que représenté et libellé comme suit :

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière, mine)	1000 (2)
Usages de la classe d'usages Matières résiduelles (incluant Entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés)	1000
Nouvel établissement de production animale ou entreposage de déjections liquides	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé <sup>(1)</sup>	100

<sup>1</sup> Tout terrain, identifié sur le *Plan des potentiels et contraintes* au *Plan d'urbanisme*, ou apparaissant dans le répertoire du gouvernement du Québec ou au *Registre foncier du Québec*.

<sup>2</sup> Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire, Mario Groleau

\_\_\_\_\_  
Directeur général et greffier-trésorier,  
Jonathan Paquet

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Assemblée de consultation :  
Adoption du règlement :  
Avis de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

PROJET